

Fonction publique territoriale : la demande de retraite progressive peut désormais se faire en ligne à partir du site de la caisse des dépôts

Le dispositif de retraite progressive a été instauré dans la fonction publique, assez récemment par la loi de financement de la Sécurité sociale de 2023, complétée par un décret du 10 août 2023.

Ce dispositif permet à un agent public approchant de la retraite de diminuer sa quotité de travail et à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite. Un agent peut, par exemple, travailler 4/5e de son temps de travail théorique : il touchera alors 80 % de sa rémunération, versée par son employeur, et les 20 % restants sur sa pension de retraite (base et complémentaire). Il continuera de cotiser pour sa retraite définitive pendant son temps de travail restant et peut même choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Pour bénéficier de la retraite progressive, et ne plus travailler qu'à 50 à 90 % d'un temps complet, un agent de la fonction publique territoriale doit cumuler quatre conditions : exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique territoriale (FPT), avoir accompli au moins deux ans de service effectif dans la FPT, justifier d'au moins 150 trimestres cotisés auprès de l'ensemble des régimes de retraite, et être au plus tôt à deux ans de l'âge l'égal de départ. Vu que l'âge légal de départ s'étale désormais de 62 à 64 ans, en fonction de l'année de naissance, le droit à la retraite progressive s'étale lui aussi entre 60 ans, pour les agents nés avant septembre 1961, et 62 ans, pour ceux nés à partir de 1968. La retraite progressive, dans la fonction publique, peut s'appliquer si la quotité de travail est comprise entre 50 et 90 %.

Le décret n° 2025-155 du 19 février 2025 modifie diverses dispositions relatives à la retraite progressive, au calcul du salaire de base et à la pension d'orphelin. Il précise les modalités de demande de la retraite progressive, au moyen d'un formulaire commun à tous les régimes de retraite de base légalement obligatoire. Il précise les modalités de calcul du montant forfaitaire des indemnités journalières en cas d'adoption pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012. Il étend la pension d'orphelin au régime des non-salariés des professions agricoles. Il est accompagné du décret n° 2025-156 du 19 février 2025 et du décret n° 2025-158 du 19 février 2025 qui modifient les mêmes dispositions à Mayotte, ainsi que des décrets n° 2025-157 du 19 février 2025 et n° 2025-159 du 19 février 2025 qui procèdent de même pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

La demande de retraite progressive peut désormais se faire en ligne.

Ce nouveau simplifie drastiquement les demandes de retraite progressive pour les agents de la fonction publique et pour les employeurs : le service « Demander ma retraite progressive » est maintenant pleinement opérationnel.



Fonction publique territoriale : la demande de retraite progressive peut désormais se faire en ligne

Depuis le début de l'année, le site Ma retraite publique permet de faire en ligne une demande de retraite progressive. Pour mémoire, ce site, opéré par la Caisse des Dépôts, offre des servic...

<https://www.maire-info.com/fonction-publique-territoriale/fonction-publique-territoriale-la-demande-de-retraite-progressive-peut-desormais-se-faire-en-ligne-article-29425>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956389>

